



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Vincent LEGROS

Laval, le 27 juin 2022

Le préfet de la Mayenne

à

Mesdames et Messieurs les maires

**Objet : Coût moyen départemental de fonctionnement par élève dans les écoles publiques de la Mayenne pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 (financement des écoles privées)**

Afin d'établir un coût de fonctionnement par élève des écoles publiques du département, vous avez été destinataires d'un questionnaire par l'association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne (AMF53).

L'analyse de ces coûts a permis le calcul d'une moyenne départementale qui sert de référence aux communes dépourvues d'école publique pour :

- fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées extérieures sous contrat d'association avec l'État, en application des dispositions de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation ;
- définir le montant forfaitaire communal versé au titre du contrat simple ou d'association pour les écoles privées implantées sur leur territoire.

Après l'exploitation des données communiquées, le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2022 a été fixé à :

- 431 € en élémentaire,
- 1 472 € en maternelle.

Par ailleurs, je vous tiens à vous rappeler les modalités d'application de la contribution communale obligatoire aux frais de fonctionnement dans les écoles privées (maternelles et élémentaires).

Vous trouverez, en annexe, des tableaux portant sur trois situations :

- 1) la participation d'une commune aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située sur son territoire,
- 2) la participation de la commune de résidence d'un élève aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune,
- 3) le regroupement pédagogique intercommunal organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale.

Enfin, je vous rappelle qu'en cas de litige, une procédure d'arbitrage par le préfet est prévue par l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation.

Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution communale (ou le cas échéant, la contribution de l'EPCI compétent) est fixée par le préfet qui statue dans le délai de trois mois à compter de la date de saisine par la plus diligente des parties.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET

Copies transmises à :

- Monsieur le sous-préfet de Mayenne,
- Monsieur le sous-préfet de Château-Gontier,
- Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Mayenne.

## Annexe

### **1ère situation : Participation d'une commune aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association, située sur son territoire**

Présence d'une école publique dans la commune	Participation	Montant de la participation de la commune
OUI	Participation obligatoire (art. R442-44 du code de l'éducation)	Coût moyen communal par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques (art. L442-5 et R442-44 du Code de l'éducation)
NON		Coût moyen départemental pour un élève en élémentaire ou en maternelle

### **2ème situation : Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association, située dans une autre commune**

Présence d'une école publique dans la commune de résidence		Participation	Montant de la participation de la commune de résidence
NON		Participation obligatoire (art. L442-5-1 et R442-44 du code de l'éducation)	Coût moyen départemental pour un élève en élémentaire ou en maternelle
OUI Mais ne disposant pas de capacité d'accueil <sup>1</sup>		Participation obligatoire (art. L442-5-1 et R442-44 du code de l'éducation)	Coût moyen départemental pour un élève en élémentaire ou en maternelle
OUI Disposant d'une capacité d'accueil <sup>1</sup>	Accord du maire à la scolarisation hors de la commune ou cas dérogatoires <sup>2</sup>	Participation obligatoire (art. L442-5-1 et R442-44 du code de l'éducation)	Comparaison du coût moyen communal de la commune de résidence et ce celui de la commune d'accueil
	Hors cas dérogatoires <sup>2</sup> et refus du maire de participation financière	Participation facultative (art. L442-5-1 du code de l'éducation)	sans objet

<sup>1</sup>**Capacité d'accueil** : c'est le fait de disposer, pour les établissements scolaires, à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement (art. L212-8 du code de l'éducation).

La capacité d'accueil se traduit par un nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire (art. L131-5 du code de l'éducation).

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (art. D211-9 du code de l'éducation).

<sup>2</sup>**Cas dérogatoires** : ce sont ceux qui trouvent leur origine dans des contraintes liées (art L442-5-1 du code de l'éducation) :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde d'enfants,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- à des raisons médicales.

**3ème situation : Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI)**

Lorsqu'une commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire.

En outre la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence.

En revanche, dans le cadre d'un RPI, NON adossé à un EPCI, la capacité d'accueil s'apprécie uniquement par rapport aux écoles situées sur le territoire de la commune de résidence de l'élève.